

Pourvoi formé le 29 avril 2013 par Bonvecchiati Srl contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue le 20 février 2013 dans les affaires jointes T-278/00 à T-280/00, T-282/00 à T-286/00 et T-288/00 à T-295/00, Albergo Quattro Fontane e.a./Commission

(Affaire C-239/13 P)

(2013/C 207/37)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Bonvecchiati Srl (représentants: A. Bianchini et F. Busetto, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Comitato «Venezia vuole vivere»

Conclusions

- Annuler l'ordonnance du Tribunal attaquée.
- Accueillir les conclusions formulées en première instance et, par voie de conséquence:
 - annuler, le cas échéant et dans les limites de l'intérêt des requérantes, la décision 2000/394/CE de la Commission, du 25 novembre 1999, concernant les mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et Chioggia, prévues par les lois n° 30/1997 et n° 206/1995 instituant des réductions de charges sociales;
 - à titre subsidiaire, annuler ladite décision en ce qu'elle impose la récupération des réductions accordées majorées des intérêts pour les périodes visées.
- Condamner la Commission aux dépens afférents aux deux degrés de juridiction.

Moyens et principaux arguments

Les neuf moyens suivants sont avancés au soutien du pourvoi:

Premier moyen: caractère erroné de l'ordonnance faute d'avoir considéré que les mesures en question ne conféraient aucun avantage à leurs bénéficiaires compte tenu de leur caractère compensatoire.

Deuxième moyen: caractère erroné de l'ordonnance faute d'avoir exclu ou, en tout état de cause, évalué la capacité des mesures en question à affecter la concurrence et les échanges intracommunautaires.

Troisième moyen: caractère erroné de l'ordonnance pour avoir exclu l'applicabilité des dérogations visées à l'article 87, para-

graphe 2, sous b), CE [devenu article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE] et à l'article 87, paragraphe 3, sous b), CE [devenu article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE].

Quatrième moyen: caractère erroné de l'ordonnance pour avoir exclu l'applicabilité de la dérogation visée à l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE [devenu article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE].

Cinquième moyen: caractère erroné de l'ordonnance pour avoir exclu l'applicabilité des dérogations visées à l'article 87, paragraphe 3, sous d) et e) [devenu article 107, paragraphe 3, sous d) et e), TFUE].

Sixième moyen: caractère erroné de l'ordonnance pour avoir exclu l'applicabilité de la dérogation visée à l'article 86, paragraphe 2, CE (devenu article 106, paragraphe 2, TFUE).

Septième moyen: caractère erroné de l'ordonnance pour avoir exclu le caractère existant de l'aide et violé par conséquent l'article 88, paragraphe 3, CE (devenu article 108, paragraphe 3, TFUE) et l'article 15 du règlement n° 659/1999 ⁽¹⁾.

Huitième moyen: caractère erroné de l'ordonnance pour avoir exclu l'applicabilité de l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 659/1999 en ce qui concerne l'ordre de récupération.

Neuvième moyen: caractère erroné de l'ordonnance pour avoir exclu l'applicabilité de l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 659/1999 en ce qui concerne l'application d'intérêts.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 29 avril 2013 — Commerz Nederland NV/Havenbedrijf Rotterdam NV

(Affaire C-242/13)

(2013/C 207/38)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Commerz Nederland NV

Partie défenderesse: Havenbedrijf Rotterdam NV

Questions préjudicielles

- 1) L'imputabilité aux autorités publiques — requise pour qualifier une aide d'aide d'État au sens des articles 107 et 108 TFUE — d'une garantie accordée par une entreprise publique est-elle nécessairement exclue dans une situation où cette garantie a été accordée, comme en l'espèce, par l'administrateur (unique) de l'entreprise publique, qui y était certes habilité en droit civil, mais qui a agi arbitrairement, a délibérément gardé l'octroi de la garantie secrète et a méconnu les statuts de l'entreprise publique en ne demandant pas l'accord du conseil de surveillance, et où il y a en outre lieu de présumer que l'entité publique en cause (en l'espèce la Commune) n'a pas voulu l'octroi de la garantie?
- 2) Si les circonstances mentionnées ci-dessus n'excluent pas nécessairement l'imputabilité aux autorités publiques, sont-elles alors dépourvues de pertinence pour répondre à la question de savoir si l'octroi de la garantie peut être imputé aux autorités publiques ou le juge doit-il alors procéder à une appréciation à la lumière des autres indices plaidant pour ou contre l'imputabilité aux autorités publiques?

Pourvoi formé le 2 mai 2013 par Manutencoop Soc. coop., anciennement Manutencoop Soc. coop. r.l. et Astrocoop Universale Pulizie, Manutenzioni e Trasporti Soc. coop. r.l. contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue le 20 février 2013 dans les affaires jointes T-278/00 à T-280/00, T-282/00 à T-286/00 et T-288/00 à T-295/00, Albergo Quattro Fontane e.a./Commission

(Affaire C-246/13 P)

(2013/C 207/39)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Manutencoop Soc. coop., anciennement Manutencoop Soc. coop. r.l. et Astrocoop Universale Pulizie, Manutenzioni e Trasporti Soc. coop. r.l. (représentants: A. Vianello, A. Bortoluzzi et A. Veronese, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Comitato «Venezia vuole vivere»

Conclusions

- annuler et/ou réformer l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue dans les affaires T-280/00 et T-285/00 le 20 février 2013 et notifiée le 25 février 2013;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Deux moyens sont avancés au soutien du pourvoi.

En premier lieu, l'ordonnance du Tribunal serait entachée d'une erreur de droit dans l'application des principes consacrés par la Cour de justice dans l'arrêt Comitato «Venezia vuole vivere» s'agissant de l'obligation de motivation des décisions de la Commission en matière d'aides d'État. En particulier, le Tribunal n'aurait pas suivi le raisonnement de la Cour, lorsqu'elle déclare que la décision de la Commission «doit contenir en elle-même tous les éléments essentiels pour sa mise en œuvre par les autorités nationales». Or, le Tribunal n'aurait relevé aucune carence quant à la méthode adoptée par la Commission dans la décision attaquée, alors que la décision attaquée ne comporte pas les éléments essentiels à son exécution par les autorités nationales, ce qui constitue une erreur de droit.

En deuxième lieu, l'ordonnance serait entachée d'une erreur de droit dans l'application des principes consacrés par la Cour de justice dans l'arrêt Comitato «Venezia vuole vivere» s'agissant de la charge de la preuve des conditions visées à l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Sur la base des principes énoncés par la Cour, dans le cadre de la récupération, il appartiendrait à l'État membre — et non, par conséquent, au bénéficiaire — de démontrer, au cas par cas, l'existence des conditions visées à l'article 107, paragraphe 1, TFUE. En l'espèce, cependant, la Commission, dans la décision attaquée, aurait omis de préciser les «modalités» d'une telle vérification. Par conséquent, ne disposant pas des éléments essentiels pour établir, dans le cadre de la récupération, si les avantages octroyés constituaient, dans le chef des bénéficiaires, des aides d'État, la République italienne aurait renversé la charge de la preuve, en demandant à chaque entreprise bénéficiaire des aides octroyées sous forme de réductions de charges de prouver que les avantages en question ne faussent pas la concurrence et n'affectent pas les échanges entre États membres; à défaut, la capacité de l'avantage octroyé à fausser la concurrence et à affecter les échanges communautaires est présumée.

Recours introduit le 7 mai 2013 — Commission européenne/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-252/13)

(2013/C 207/40)

Langue de procédure: néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Martin et M. van Beek, agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas